



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **3 AVR. 2019**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Sablières Oesch – prescriptions relatives à la reconstitution de la bande de protection périphérique et à la mise en œuvre de mesures en compensation de la destruction d'une zone mise en défens pour une espèce protégée

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant la société Sablière Oesch à exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 susvisé dispose qu'une bande de protection périphérique de 10 mètres ne doit être ni décapée, ni exploitée ; que cette bande a été exploitée dans les parties sud et sud-ouest du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que cette bande de protection présente un enjeu majeur pour la maîtrise des impacts de l'exploitation sur la stabilité des terrains voisins ; qu'il convient de reconstituer cette bande de protection périphérique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 susvisé dispose qu'un talus situé dans l'angle sud-ouest du périmètre autorisé doit être préservé pour la nidification de la *Linotte mélodieuse* ; que la zone concernée a été détruite ; qu'il convient de reconstituer un habitat favorable à cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société Sablières Oesch, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve 175 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380), met en œuvre les dispositions prescrites aux articles 2 et 3 pour l'exploitation de la carrière située à Lingolsheim.

Article 2 – RECONSTITUTION DE LA BANDE DE PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE

L'exploitant reconstitue, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la bande de protection périphérique dans les parties sud et sud-ouest du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 29 mars 2018 susvisé.

Le niveau des terrains est ramené jusqu'au niveau naturel des terrains sur une largeur d'au moins 10 mètres à partir des limites du périmètre autorisé.

Les travaux sont réalisés de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage ne nuit pas à la qualité des sols et à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document précisant les modalités de reconstitution de la bande de protection périphérique. Il précise :

- les zones concernées identifiées sur un plan à l'échelle 1/1000 ;
- le volume de matériaux nécessaires ;
- la nature des matériaux utilisés pour reconstituer la bande de protection périphérique ;
- les pentes à respecter, justifiées sur la base d'éléments géotechniques, pour assurer la stabilité des talus compte tenu de la nature des matériaux utilisés ;
- les modalités mises en œuvre pour reconstituer la bande de protection périphérique ;
- l'échéancier des travaux.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une mise à jour du plan d'exploitation justifiant de la reconstitution de la bande de protection périphérique.

Article 3 – MESURES EN FAVEUR DE LA LINOTTE MÉLODIEUSE

L'exploitant présente à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures en faveur de la Linotte mélodieuse en compensation de la destruction de la zone qui devait être préservée pour cette espèce dans l'angle sud-ouest du périmètre autorisé.

Ces mesures sont mises en œuvre et leur efficacité fait l'objet d'un suivi dans le cadre du suivi écologique prévu à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018. Ces mesures sont adaptées ou complétées si nécessaire en fonction des conclusions du suivi écologique.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – DROITS DES TIERS

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Lingolsheim, Geispolsheim et Entzheim pour y être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Lingolsheim, Geispolsheim et Entzheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), le Directeur de la société Sablières Oesch, les maires de Lingolsheim, Geispolsheim et Entzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

